

11 FEV. 2005

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MEAUX EST

Le 08/02/2005 Bordereau n°2005/107 Case n°3

Ext 495

Enregistrement : 125 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : cent soixante-dix-neuf euros

Montant reçu : cent soixante-dix-neuf euros

L'Agent

9731297

CESSION I

Mme C. HIERNAUX
Agent des Impôts

Les soussignés :

Madame Barbara DOBEL,
demeurant 4, Rue du Champs Fleuri 77 230 JUILLY,
née le 22 décembre 1963 à BONDY (93), de nationalité française,
célibataire,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Alain GUEDES,
demeurant 4, Rue du Champs Fleuri 77 230 JUILLY,
né le 4 mars 1949 à AULNAY SOUS BOIS (93), de nationalité française,
célibataire,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à JUILLY, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.G. PARTICIPATIONS, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 29 avenue du Général Leclerc, 77 230 DAMMARTIN EN GOELE, et qui est immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 411 264 310. La société A.G. PARTICIPATIONS a pour objet principal l'acquisition, la détention, la gestion, et éventuellement la vente de toutes participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés, ainsi que l'assistance administrative et financière à ses filiales.

Le cédant possède deux cent soixante quinze parts sociales de 15,24 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Barbara DOBEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain GUEDES qui accepte, deux cent soixante quinze parts sociales de 15,24 euros numérotées de 1 à 275 lui appartenant dans la Société.

AD

AG

Monsieur Alain GUEDES devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze mille deux cent quarante quatre euros et quatre vingt dix centimes (15 244,90 euros), soit cinquante cinq euros et quarante quatre centimes (55,44 euros) par part sociale, que Monsieur Alain GUEDES a payé à l'instant même à Madame Barbara DOBEL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent aux présentes :

Monsieur Alain GUEDES
Madame Barbara DOBEL

seuls autres associés de la société A.G. PARTICIPATIONS, lesquels après avoir pris connaissance de la présente cession, sont convenus avec Madame Barbara DOBEL et Monsieur Alain GUEDES susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 6 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :



« CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros divisé en 500 parts de 15,24 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Alain GUEDES, associé unique. »

Le reste de l'article est inchangé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.G. PARTICIPATIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

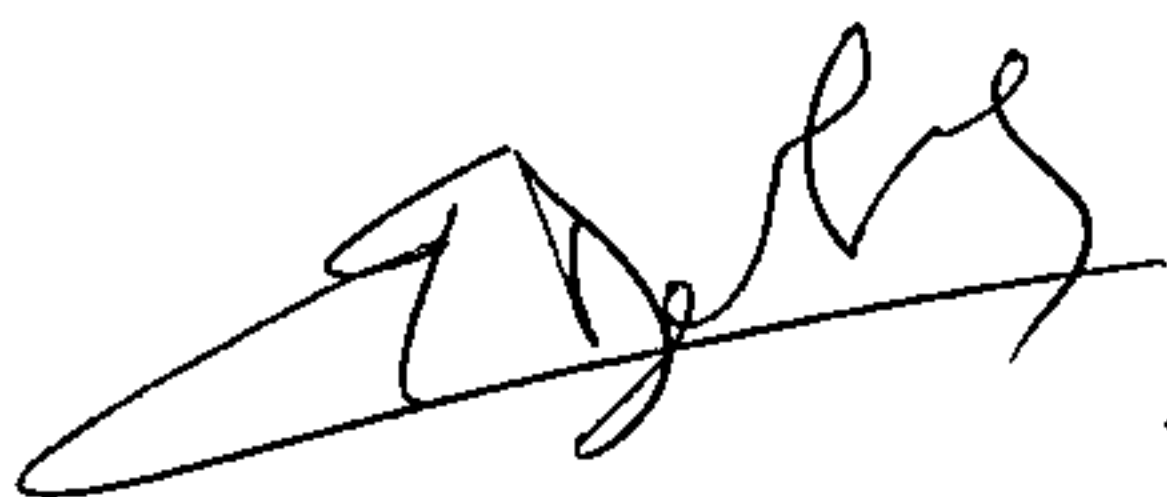
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à DAMMARTIN EN GOELE
Le 03/02/2005
En 6 originaux

Le cédant
Barbara DOBEL



Le cessionnaire
Alain GUEDES



1 1 FEV. 2005

A.G. PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 29, Avenue du Général Leclerc
77 230 DAMMARTIN EN GOELE
RCS MEAUX 411 264 310

S T A T U T S

Mis à jour le 3 février 2005
Certifié conforme par le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right.

Les soussignés :

- DOBEL Barbara, née le 22/12/63 à BONDY, demeurant 4 rue du Champ Fleuri 77230 JUILLY,

- RODRIGUEZ Claude, né le 19/09/58 à BLANC MESNIL, demeurant 7 rue Alsace Lorraine 95460 EZANVILLE,

- GUEDES Alain, né le 04/03/49 à AULNAY SOUS BOIS, demeurant 4 rue du Champ Fleuri 77230 JUILLY,

Ont décidé de modifier entre eux une Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie notamment par la loi n°66-532 du 24 juillet 1966, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion, et éventuellement la vente de toutes participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés de quelque forme qu'elles soient,

- l'assistance administrative et financière à ses filiales,
- la constitution ou l'acquisition, la détention, la gestion et éventuellement la vente de tout droit de propriété industrielle et/ou commerciale,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « A.G. PARTICIPATIONS »

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation résultant de la Loi ou des présents statuts. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code civil.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *29, avenue du Général LECLERC 77230 DAMMARTIN EN GOELE.*

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS-CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la Société par les soussignés, les sommes en numéraires suivantes :

Mme Barbara DOBEL	22 500,00 FF
Mr Claude RODRIGUEZ	5 000,00 FF
Mr Alain GUEDES	22 500,00 FF

Montant total des apports en espèces 50 000,00 FF

Les associés ci-dessus mentionnés ont intégralement versé ladite somme au crédit d'un compte indisponible ouvert au nom de la Société en-formation par la Banque Crédit Agricole du Plessis Belleville (Oise) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet établissement bancaire. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés après enregistrement des présents statuts modifiés.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros de valeur nominale chacune et attribuées en totalité à Monsieur Alain GUEDES, associé unique.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces parts, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, devront être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de parts nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel, et ce, aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat de prêts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résultera des actes et délégations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices recevant auxdites parts, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires.

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre associés, entre un associé et son conjoint, et entre ascendants et descendants d'un associé, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout nantissement des parts sociales ne peut être réalisé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de nantissement devra être notifié à la Société ainsi qu'à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue ci-dessus, le consentement au nantissement sera réputé acquis.

La notification du projet de nantissement devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification, le gérant devra consulter les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet qui leur est soumis.

La décision des associés est notifiée à l'associé intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société a donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément au cessionnaire en cas de réalisation forcée des prêts nantés, selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les prêts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

En complément des apports réalisés par les associés, ceux-ci pourront mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte courant au nom de l'associé intéressé, seront productives d'un intérêt maximum de 10% l'an. Un tel compte ne peut avoir un solde débiteur.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non personnes physiques.

Le gérant actuel est Monsieur Alain GUEDES, né le 04/03/49 à Aulnay sous Bois, demeurant 4 rue du Champ Fleuri 77230 JUILLY.

La durée des fonctions de gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime ou démission. Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 14 - DEVOIRS DES GERANTS

Tout gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il a droit indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant est déterminé en Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires applicables.

Toute convention intervenue directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants ou associés, devra être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Il en est de même des conventions passées entre une Société dont un associé indéfiniment responsable est simultanément gérant ou associé de la Société.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint des associés ou ascendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - DECES - DEMISSION - REVOCATION DU GERANT

Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Le gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2002 du Code Civil. Il est tenu de notifier par écrit sa décision aux gérants demeurés en place, ou en cas de gérance unique trois mois à l'avance.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, la révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est suppléant peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES : FORME

Les décisions collectives à l'exception de l'approbation des comptes annuels, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour les Assemblées, les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même région.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par tout autre personne de son choix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les co-indivisaires ou en dehors d'eux.

A défaut d'accord relatif au choix de ce mandataire, ce dernier sera désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, les autres indivisaires dûment appelés.

La décision pourra également être rendue sur simple requête présentée au nom de tous les indivisaires. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par voie de lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

- ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

- EXTRAORDINAIRES

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple, ou par actions. La transformation de la Société anonyme, s'effectue conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

Les consultations par écrit font l'objet d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre pour émettre leur vote. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans ce délai dont le respect sera attesté par le cachet de la poste sera considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article 21 ci-avant.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre."

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et tous les documents comptables, sont établis par la gérance, et éventuellement par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements applicables.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans un délai ne pouvant excéder six mois après la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts, et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES

L'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable. L'Assemblée décide du mode de distribution et de la mise en paiement du dividende.

L'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuables en réserve et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être opérée en cas de perte, telle que les capitaux propres deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 23 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation peut être décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation ou liquidation anticipée. En outre, en cas de perte des capitaux propres à hauteur des proportions prévues par l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, la dissolution anticipée peut être décidée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée selon les modalités légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les clauses des présents statuts ci-après énoncés.

La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Ils peuvent être autorisés par les associés pour poursuivre les affaires en cours, voire en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est, après remboursement des parts sociales, partagé entre les associés proportionnellement à leur nombre de parts sociales.

ARTICLE 26 - FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 27 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, entre les associés, entre un associé et la Société, au sujet d'affaires relatives à la Société, ressortiront de la compétence des tribunaux du siège social.